

ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE

Siège social : l'Écomusée d'Alsace 68190 UNGERSHEIM
Inscrite au Registre des Associations de Tribunal Judiciaire de GUEBWILLER volume XVIII-N°1019 le
25.02.93

Statuts modifiés et mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2022

STATUTS

PREAMBULE

L'Écomusée d'Alsace a été fondé en 1980 et réunit dans le lieu donné à bail par la commune d'Ungersheim des bâtiments et objets qui étaient voués à la destruction, collectés dès l'année 1972.

Depuis sa création et son installation, l'Écomusée d'Alsace a été soutenu par les collectivités locales, dont Ungersheim, le Département puis la Région. Il a ouvert au public en 1984.

L'Association de l'Écomusée d'Alsace est née en 2003 de la fusion de plusieurs structures en reprenant les actifs, droits, obligations et programmes en cours.

L'Écomusée d'Alsace reste aujourd'hui une entité, une communauté de vues, basée sur le constat de la convergence d'intérêt qui préside à la vie, au développement et à la pérennité du site comme outil de préservation et de mise en valeur de richesses immobilières et mobilières du patrimoine alsacien et comme lieu de vie et de réflexion ouvert à tous les citoyens pour leur enrichissement culturel et personnel.

L'Écomusée d'Alsace est par ailleurs le premier Musée de France à avoir intégré dans ses collections le patrimoine vivant, ensemble exceptionnel, qui compte près de 5000 espèces, avec un panel et une typologie très large d'habitats naturels de toutes dimensions.

Cette intégration reconnaît et valorise le travail des naturalistes et des partenaires de l'Écomusée d'Alsace qui œuvrent depuis 2007 à inventorier les espèces animales et végétales présentes sur le site.

Musée de la société, du fonctionnement des hommes dans leur environnement, il met en action, en perspective historique et en projection, toutes les données des systèmes agricoles, alimentaires et de santé ; des paysages domestiques agricoles et forestiers jusqu'à l'assiette, dans leurs enchaînements agronomiques, nutritionnels, culinaires, gastronomiques et culturels.

Il préserve et transmet les patrimoines immatériels des métiers, savoirs, savoir-faire et savoir-être, ceux du quotidien comme ceux de la fête, de l'exceptionnel ou de l'excellence.

Il intègre la dimension culturelle et linguistique du bassin rhénan de l'ensemble des patrimoines éclairés, présentés ou mis en exergue.

L'Écomusée d'Alsace constitue le plus grand musée vivant à ciel ouvert de France. Il est ainsi défini :

L'Écomusée d'Alsace, devenu un musée hors-normes, admis comme Musée de France, est un espace public qui réunit des hommes et des femmes autour de projets communs pour le territoire et ses habitants. C'est un musée vivant, à la fois lieu d'immersion dans l'Alsace d'antan, terre de représentation et d'expression humaine et matérielle du territoire qu'il représente.

Il est aussi un outil de développement local et une terre d'accueil, un lieu d'expérimentation, de formation et d'activité, un outil de promotion pour les patrimoines naturels, culturels, matériels et immatériels, à savoir les arts, les traditions, les gestes et les savoir-faire au sein de l'espace rhénan.

En maintenant et générant du lien entre les acteurs, les partenaires et les populations, il se positionne comme un équipement CULTUREL et TOURISTIQUE autonome, avec comme missions principales de conserver, sauvegarder, présenter, former, transmettre et interroger, mais aussi de mettre en débat les questions liées à l'évolution de la société, d'expérimenter, de partager, de satisfaire et d'attirer tous les publics : acteurs (bénévoles), agents (salariés), partenaires, visiteurs, membres d'une communauté territoriale ou professionnelle.

Les priorités : ambitionner l'autonomie / conforter l'existant / garder et renforcer la notion de « vivant » et de « lien » / accueillir et développer les relations avec l'extérieur.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION – DENOMINATION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Association de l'Écomusée d'Alsace », régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal judiciaire de GUEBWILLER.

L'Association de l'Écomusée d'Alsace inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en synergie avec le plus grand nombre d'acteurs et de contributeurs publics ou privés, tout en veillant à ce que ses activités conservent leur caractère non lucratif, laïque et apolitique et préservent leurs valeurs.

L'Écomusée d'Alsace est considéré comme musée, Musée de France, au sens de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002, d'intérêt régional et national, avec sa collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

La conservation des collections est assurée par une équipe de personnels scientifiques qualifiés, responsable de la conservation, de l'enrichissement, de l'étude et de la mise en valeur des patrimoines de l'Association.

En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion libre de toute entrave culturelle et financière.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de promouvoir et de contribuer au développement de l'Écomusée d'Alsace en tant que musée, en France et à l'étranger, de participer à la valorisation et à la protection de ses collections et patrimoines matériels, immatériels et naturels, de contribuer au rayonnement de ses valeurs.

Elle agit avec le souci de contribuer à l'intérêt général et s'engage à soutenir l'action de l'Écomusée d'Alsace auprès des différents publics ainsi qu'à développer dans cette perspective l'éducation artistique, culturelle, à l'environnement et à la nature.

L'association réunit les personnes physiques et morales intéressées par les activités et les collections de l'Écomusée d'Alsace ; elle pourra proposer à ses membres de participer à la valorisation du musée par des actions tant de bénévolat que de mécénat. Elle entreprendra toutes les actions susceptibles d'offrir à ses membres une vie associative riche et active.

En tant qu'association reconnue d'utilité publique, bénéficiant ainsi d'une véritable autonomie de décision, mais également en tant qu'établissement titulaire de l'appellation « Musée de France », et conformément à sa définition, l'association de l'Écomusée d'Alsace pourra recourir à tous les moyens légaux pour concourir à ses objectifs, notamment :

- Assurer le développement, la gestion, l'animation et la promotion de toutes les activités de l'Écomusée d'Alsace, entre autres : la sauvegarde du patrimoine mobilier ou immobilier, littéraire ou archéologique local, l'animation, la pratique artistique et la médiation culturelle et traditionnelle, l'accueil du public, la gestion et l'exploitation du fonds culturel ainsi que des activités de services dont l'association doit maîtriser la qualité, la cohérence ou l'économie ;
- Assurer d'une manière permanente, sur le territoire qu'elle gère, avec la participation de la population et les modes de vie qui s'y succèdent, les fonctions de recherche, de conservation, de présentation, de mise en valeur du patrimoine régional, sous ses différents aspects et, de manière non limitative : les patrimoines et biens naturels et culturels, de l'anthropologie rurale, urbaine et industrielle dans leurs dimensions matérielles (objets tant mobiliers qu'immobiliers), immatérielles (entre autres savoir-faire), les espaces naturels et agricoles environnants, etc.

L'association admet aussi être indépendante de tout contrôle privé ou public, et disposer d'une autonomie de décision. Elle s'interdit le partage de l'actif de l'association entre ses membres.

Elle pourra effectuer tous les actes ou opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient, dès lors qu'ils sont susceptibles de concourir à la réalisation, au soutien et au développement des activités visées aux alinéas qui précèdent ainsi que toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à l'Écomusée d'Alsace - 68190 UNGERSHEIM.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

5.1 Catégories de membres

L'association se compose de différentes catégories de Membres : Membres de Droit, Membres adhérents, Membres bienfaiteurs, Membres d'honneur, ainsi qu'une catégorie dite « invités ».

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau, peut, s'il le juge nécessaire, créer d'autres catégories de membres en complément de celles énoncées ci-dessous.

- **Membres de Droit**

Sont Membres de Droit des élus désignés et représentants de collectivités publiques locales soutenant et participant au projet de l'Écomusée d'Alsace. Ils sont dispensés de cotisation.

Ils disposent du droit de vote dans les Assemblées Générales.

La liste des Membres de Droit et les collectivités concernées sont détaillées dans le Règlement Intérieur.

- **Membres Adhérents**

Sont Membres Adhérents les personnes physiques qui versent une cotisation annuelle. Ils disposent du droit de vote dans les assemblées générales.

- **Membres Bienfaiteurs**

Sont Membres Bienfaiteurs les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, qui versent une cotisation minimum annuelle. Ils disposent du droit de vote dans les assemblées générales.

- **Membres d'honneur**

Sont Membres d'honneur les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Le titre de membre d'honneur est décerné par décision du bureau après information du Conseil d'Administration. Ils disposent du droit de vote dans les assemblées générales.

- **Invités**

Sont Invités les personnes physiques, nommées par le Bureau ou le Président après information du Conseil d'Administration : experts, scientifiques, spécialistes ou personnalités culturelles ayant apporté une collaboration ou un soutien significatif à l'Association dans le cadre de ses activités. Ils conservent ce statut pendant une durée d'une année qui peut être renouvelée. Ils sont dispensés de cotisation. Ils ne disposent pas du droit de vote dans les assemblées générales.

5.2 Droits et obligations des Membres de l'Association

Tous les Membres de l'Association ont le droit de participer à la vie de l'Association et à ses actions.

Les Membres sont tenus :

- de respecter les présents Statuts et tout Règlement Intérieur de l'Association ;
- de promouvoir les intérêts de l'Association ;

- de ne pas faire usage ou référence à l'Association, à son nom ou à toute marque distinctive qui lui serait propre, à toutes fins, notamment commerciales ou lucratives, sauf accord exprès, préalable et écrit du Conseil d'Administration
- d'acquitter leur cotisation annuelle.

La qualité de Membre de l'Association n'est ni cessible, ni transmissible. L'exercice des droits attachés à cette qualité ne peut être abandonné à une autre personne.

L'ensemble des Membres accepte une logique d'intérêt général partagé et une liberté contractuelle qui fonde le contrat d'association et permet un fonctionnement organisationnel parfaitement adapté aux besoins de l'association et de ses activités.

En vue de permettre une juste représentation, satisfaire la volonté d'indépendance de l'association et préserver sa capacité d'initiative, mais aussi éviter la qualification en « association transparente », les conditions d'adhésion des Membres, les droits et devoirs, les procédures disciplinaires ainsi que le fonctionnement et l'organisation interne de l'association seront détaillées dans le Règlement Intérieur.

5.3 Acquisition et perte de la qualité de Membre

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses Membres.

Les mineurs âgés de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de sa cotisation peuvent adhérer à l'Association et exercer leur droit de vote à l'assemblée générale.

Ils sont éligibles au Conseil d'Administration, mais ne peuvent être membres du Bureau.

En l'absence d'opposition expresse de la part de ses représentants légaux (parents, tuteur, ...), le mineur peut accomplir seul tous les actes utiles à la gestion de l'Association, à l'exception des actes de disposition qui engagent le patrimoine de l'Association.

Les conditions d'admission et d'adhésion des Membres sont détaillées dans le règlement Intérieur.

Le Bureau gère les adhésions, les radiations et tous les autres éléments liés à la gestion des Membres.

La qualité de Membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association,
- le décès des personnes physiques,
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- la radiation, pour non-paiement de la cotisation échue prononcée par le Bureau,
- l'exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave.

Tout Membre dont le Bureau envisage l'exclusion pour motif grave, doit être convoqué par celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise le lieu et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout Membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé le Bureau par écrit.

En cas d'empêchement, le Membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du Membre sur deuxième convocation emporte exclusion sans autre formalité.

Constitue notamment un motif grave :

- toute initiative visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet,
- toute prise de position publique présentée au nom du Bureau ou du Conseil d'Administration qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par eux ou l'Assemblée Générale de l'Association,

- tout détournement d'actif de l'Association,
- tout comportement préjudiciable ou déloyal aux intérêts de l'Association.

Le Membre exclu ne peut pas faire appel devant l'Assemblée Générale de la décision qui lui a été notifiée.

S'il le juge opportun, le Bureau peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du Membre, dans les conditions exposées ci-dessus. Cette décision prive, pendant toute sa durée, le Membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

6.1 Dispositions communes

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des Membres à jour de cotisation à la date de convocation.

Sur décision du Conseil d'Administration, des personnes dont la présence est jugée utile ou nécessaire peuvent être invitées à participer à une Assemblée Générale, sans toutefois disposer du droit de vote.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique au moins huit jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Bureau ou le Conseil d'Administration.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside les Assemblées Générales.

Chaque Membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs, en plus du sien.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents ou à la demande du président, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Les élections des administrateurs ont lieu à bulletin secret.

Les modalités, pouvoirs et délais de convocation des Assemblées Générales de l'Association peuvent être complétés par le Règlement Intérieur.

Conformément à l'article 34 du Code Civil Local, un membre n'est pas admis à voter sur les résolutions relatives à des actes juridiques ou des actions judiciaires le concernant.

Il n'est pas dérogé à l'article 32 du Code Civil Local qui prévoit la validité d'une résolution en dehors de toute Assemblée des membres si tous les membres donnent leur accord par écrit à la résolution.

Les décisions valablement adoptées s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire, inscrits sur le registre des délibérations de l'Assemblée Générale.

6.2 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président sur décision du Bureau ou du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié des Membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux Administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres élus du Conseil d'Administration.

Le cas échéant, elle procède, dans les conditions légales, pour 6 ans à la désignation d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses Membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés des Membres Présents ou représentés.

6.3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens à la transmission universelle de son patrimoine ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Président sur décision du Bureau ou du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié des Membres.

Conformément à l'article 33 du Code civil local :

- pour une résolution comportant une modification des statuts, la majorité des trois quarts des Membres présents est exigée.
- pour une modification du but de l'association, l'assentiment de tous les Membres est requis ; l'assentiment des membres non présents doit alors être donné par écrit.

ARTICLE 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Composition du Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de sept (7) membres de l'Association et au maximum de quatorze (14) membres de l'Association :

- Le nombre maximum d'Administrateurs désignés par et parmi les Membres de Droit est fixé à six (6) selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur, leur nombre devant toutefois être inférieur à celui des autres Administrateurs.
- Les autres Administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale des Membres à la majorité simple parmi les Membres Adhérents.

A cet effet, les candidats font acte de candidature selon le modèle annexé au Règlement Intérieur. Les candidatures sont soumises à approbation discrétionnaire par le Conseil d'administration, sa décision étant notifiée par courriel ou tout autre moyen, envoyé au candidat.

La composition du Conseil d'Administration est fixée par le Bureau dans le Règlement Intérieur dans la limite du nombre maximum d'Administrateurs défini ci-dessus.

La durée du mandat des Administrateurs est fixée à trois ans. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration nomme en son sein les membres du Bureau tel que défini à l'article 9.

Les Administrateurs ont droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Le mandat d'Administrateur prend fin par :

- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale ;
- la démission notifiée par écrit par tout moyen (lettre recommandée ou simple, courriel, télécopie, ...) au Président de l'Association. La démission prend effet à réception de la notification ;
- la perte de la qualité de Membre de l'Association
- la perte du mandat électif s'agissant des Administrateurs désignés par les Membres de Droit.

Sera également considéré comme démissionnaire, l'Administrateur qui aura été absent de manière injustifiée ou non excusée à plus de trois réunions du conseil d'administration d'affilée, y compris à cheval sur deux années civiles.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur par suite de démission ou de perte de la qualité de Membre de l'Association, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement à son remplacement pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, qui y pourvoit alors pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de révocation par l'Assemblée Générale d'un Administrateur, l'Assemblée Générale pourvoit immédiatement à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Si la vacance concerne le Président de l'Association, le Rapporteur de l'Association assure son intérim jusqu'à ce que le Conseil d'Administration, convoqué dans un délai d'un mois, ait pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement durable et dûment constaté par le Conseil d'Administration de l'un de ses Administrateurs, il est procédé comme en cas de vacance.

Chaque Administrateur s'engage à respecter la Charte de l'Administrateur annexée au Règlement Intérieur et à cet effet en signe un exemplaire lors de sa prise de fonction.

7.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président de l'Association et après chaque renouvellement ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par semestre, soit au minimum deux fois par an.

Sur décision du Conseil d'Administration, des personnes dont la présence est jugée utile ou nécessaire peuvent être invitées à participer à une réunion du Conseil d'administration, sans toutefois disposer du droit de vote.

Sont réputés présents les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou téléconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

La convocation des Administrateurs a lieu au moins huit jours avant la date de la séance prévue et se fait par lettre simple, télécopie, courriel.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être convoqué pour une séance devant se tenir au plus tôt, sans condition de délai.

La convocation contient un ordre du jour fixé par le Président.

Le Conseil d'Administration peut décider d'examiner une question non inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés. Un Administrateur peut donner procuration à un autre Administrateur. Aucun Administrateur ne peut disposer de plus de deux procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Les délibérations sont prises à mains levées. Elles ont lieu à bulletin secret si un tiers des membres présents ou représentés le demandent.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association ou par tout membre du Conseil d'Administration mandaté par l'un d'eux à cet effet.

7.3 Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés au Bureau ou à l'Assemblée Générale, et notamment :

- il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour,
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou L'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés,
- il assure le suivi des activités,
- il contrôle le Bureau,
- il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumis par le Président,
- il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un membre du Conseil d'Administration toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,
- il requiert l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire lorsque l'Association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres ou salarié(s).

ARTICLE 8 - BUREAU

8.1. Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein, à main levée ou à bulletin secret si un membre en fait la demande, les membres du Bureau composé comme suit :

- un Président choisi parmi les Administrateurs Membres Adhérents
- un Trésorier choisi parmi les Administrateurs Membres Adhérents
- un Trésorier suppléant choisi par les Administrateurs
- un Secrétaire choisi parmi les Administrateurs
- un Secrétaire suppléant choisi par les Administrateurs
- un Rapporteur choisi parmi les Administrateurs Membres Adhérents
- un Rapporteur suppléant parmi les Administrateurs Membres Adhérents

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat d'Administrateur.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président, s'il estime nécessaire, peut nommer jusqu'à deux (2) vice-présidents parmi les Administrateurs. La durée du mandat du ou des vice-président(s) est d'un an, avec reconduction possible, sur décision simple du Président de l'Association.

La composition du Bureau peut être complétée par le Règlement Intérieur.

8.2. Rôle et attributions du Bureau et de ses membres

- Le Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous les actes et opérations qui ne sont pas réservés au Conseil d'administration ou à l'Assemblée Générale, et notamment :

- il est chargé de la gestion quotidienne, anime l'association, coordonne les activités, assure les relations publiques internes et externes, assure l'exécution du budget de fonctionnement et d'investissement,
- il statue sur l'admission et l'exclusion des Membres,
- il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs,
- il arrête les grandes lignes des actions de communication et de relations publiques,
- il propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations annuelles,
- il élabore, le cas échéant, le règlement intérieur de l'Association.

A ce titre, il s'occupe de la gestion des membres de l'association, décide d'engager une action en justice au nom de l'association, veille au bon fonctionnement statutaire ainsi qu'au respect de la réglementation.

Le Bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président qui a la liberté à son tour de pouvoir déléguer à la personne ou au groupement de personnes de son choix.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande d'au moins deux de ses membres dans les mêmes conditions que celles du Conseil d'Administration.

Les rôles des membres du Bureau peuvent être complétés par le Règlement Intérieur.

- Le Président

Le Président, nécessairement désigné parmi les Membres Adhérents, cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration, du Bureau et de l'Association. Il garantit / s'assure de la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association, et notamment :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense.
- il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- il convoque le Bureau, fixe son ordre du jour et préside ses réunions,
- il convoque le Conseil d'Administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions,
- il convoque le Conseil Stratégique, fixe son ordre du jour et préside ses réunions,
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'Administration et le Conseil Stratégique
- il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne,
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales,
- il nomme les éventuels Vice-Présidents,
- il prend les décisions nécessaires en matière de gestion et de dépenses, même non-prévues au budget prévisionnel en termes d'investissements et de projets,
- il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale,
- il présente à l'Assemblée Générale le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce,
- il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un autre Administrateur, à la direction ou à un tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'Association. Il dirige les travaux du Bureau et du Conseil d'administration, en exécute les décisions, est le représentant légal de l'Association notamment dans tous les actes de la vie civile.

Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association et est également responsable de la sécurité des biens et des personnes à l'égard des visiteurs et des membres bénévoles. A ce titre, il prend toute mesure immédiate et nécessaire pour mettre fin à une situation dangereuse.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'Administration ou à la direction de l'Association.

- Le Trésorier

Le Trésorier, nécessairement désigné parmi les Membres Adhérents, veille à l'établissement des comptes annuels de l'Association.

Comme le Président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'Association.

Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'association.

Il rend compte de la gestion au Président, au Conseil d'Administration et devant l'Assemblée Générale.

- Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'Association et au respect des formalités déclaratives et administratives.

Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations et les relevés de décisions.

Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'Association en lien avec le Président et le Bureau.

- Le Rapporteur

Le Rapporteur, nécessairement désigné parmi les Membres Adhérents, est chargé de faire le lien entre les différents Membres et notamment les Membres dits actifs.

Le cas échéant, il participe aux commissions et/ou groupes de travail dont il rapporte les activités et/ou l'avancement des travaux.

Il agit comme un coordinateur notamment lorsque l'Association a recours au bénévolat. Il peut également déléguer certaines de ses fonctions à d'autres Membres ou salariés de l'Association.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL STRATEGIQUE

9.1. Rôle et attributions du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique est investi des pouvoirs liés aux domaines et thématiques qui touchent au caractère muséal et touristique de l'outil Écomusée d'Alsace. Ces attributions peuvent être complétés par le Règlement Intérieur.

Le Conseil Stratégique est un organe consultatif. Il est consulté par le Conseil d'Administration, le Bureau et le Président sur tous les domaines et thématiques qui touchent au projet muséal, dont le suivi du Projet Scientifique et Culturel, ainsi qu'à l'identité de l'Écomusée en dehors des aspects financiers.

Sa mission consiste, dans la limite de l'objet de l'Association, dans le respect des dispositions de la « Loi Musées » et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale et/ou le Bureau, sur le moyen et long terme, à accompagner les organes dirigeant dans leur réflexion quant à la validation et la mise en œuvre de la stratégie, et notamment :

- Garantir le respect de l'objet associatif ;
- Réfléchir, examiner et définir les questions de stratégie et les orientations principales de l'Association à moyen ou long terme ;
 - Emettre des propositions sur la stratégie globale de l'Ecomusée ;
 - S'entendre sur la mission et les enjeux du musée ;
 - Le rôle et le positionnement culturel, économique, touristique du musée ;
 - Le rôle social du musée : éducation, inclusion, médiation ;
 - La place des patrimoines et des collections
- Eventuellement et sur demande du Bureau développer un plan d'action concret et identifier les priorités.

Le Conseil Stratégique communique ses propositions au Bureau pour information du Conseil d'administration et pour les suites éventuelles à y donner.

Il se réunit au moins une fois par an.

9.2. Composition

Les membres du Conseil Stratégique sont désignés par l'Assemblée Générale des Membres à la majorité simple.

Les candidats font acte de candidature selon le modèle annexé au Règlement Intérieur. Les candidatures sont soumises à approbation discrétionnaire par le Conseil d'administration, sa décision étant notifiée par courriel ou tout autre moyen, envoyé au candidat.

Le Conseil Stratégique est composé, avec voix délibérative :

- d'un maximum de sept (7) Membres Adhérents qui ne sont pas déjà désignés comme Administrateurs
- d'un maximum de six (6) Membres de Droit qui ne sont pas déjà désignés comme Administrateurs
- de la Directrice ou du Directeur de l'Association éventuellement accompagné(e) des responsables des services internes à l'Ecomusée dont il estime la présence nécessaire (responsables sans voix délibérative)
- du responsable scientifique des collections du musée

La composition du Conseil Stratégique est fixée par le Bureau dans le Règlement Intérieur dans la limite du nombre maximum de membres défini ci-dessus.

La durée du mandat des membres du Conseil Stratégique est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil Stratégique est présidé par un administrateur désigné par le Président de l'Association.

Le Président de l'Association est vice-président du Conseil Stratégique et remplace le Président du Conseil Stratégique en cas d'absence de ce dernier.

Le rôle du Président du Conseil Stratégique est d'animer les réunions, diriger les travaux du Conseil Stratégique, de faire respecter les règles.

Sont invités permanents, avec voix consultative, les membres du Bureau.

Peut également être invitée, avec voix consultative, toute personne qualifiée dont le Président ou les membres du Conseil Stratégique après formel accord préalable du Président, estiment la présence nécessaire.

Les décisions du Conseil Stratégique sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil Stratégique est prépondérante.

Les membres du Conseil Stratégique s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité.

Chaque membre du Conseil Stratégique s'engage à respecter la Charte de l'Administrateur annexée au Règlement Intérieur et à cet effet en signe un exemplaire lors de sa prise de fonction.

ARTICLE 10 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des Administrateurs, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Sur demande, le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire peut faire état, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions et les modalités peuvent être complétées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités publiques et de leurs établissements, de personnes morales privées
- Les dons manuels
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association

- Les donations et legs des personnes physiques ou morales
- Les recettes provenant des biens, produits, manifestations, prestations et services vendus par l'association
- Les produits du mécénat
- Les revenus tirés de la vente des publications et autres productions de l'association

L'association pourra percevoir toutes les autres ressources qui ne lui sont pas expressément interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR ET MODIFICATION

Un Règlement Intérieur peut être établi et adopté par le Bureau, présenté pour information ensuite au Conseil d'Administration.

Il est nécessaire afin de préciser les contours des règles encadrant l'organisation et le fonctionnement de l'association, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, mais aussi pour préciser les règles prévues dans les présents statuts.

Il peut notamment préciser, sachant que cette liste est non exhaustive :

- Les modalités d'adhésion à l'Association
- Les règles concernant la discipline afin de veiller au bon fonctionnement de l'Association
- Les modalités d'accès aux locaux et au matériel mis à disposition par l'Association
- La gouvernance de l'Association et les pouvoirs des instances et des Administrateurs
- L'Assemblée Générale de l'Association

Il peut être modifié par le Bureau, éventuellement sur proposition du Conseil d'administration ou du Comité Stratégique.

Le nouveau Règlement Intérieur est adressé à tous les Membres de l'Association par tous les moyens disponibles ou porté à leur connaissance par affichage sous un délai d'un mois suivant la date de la modification.

ARTICLE 13 – INALIENABILITE ET DÉVOLUTION DU PATRIMOINE

En tant que musée, doté de l'appellation de Musée de France, l'Écomusée d'Alsace est encadré par la Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, notamment en ce qui concerne les biens constituant les collections, propriété de ce dernier.

Les collections sont composées de l'ensemble des biens ayant fait l'objet d'une opération d'inventaire réglementaire conformément aux règles des Musées de France, ou d'une reconnaissance interne par les instances dirigeantes de l'Association. Ces opérations permettent de définir précisément les contours de la (ou des) collection (s).

L'association ainsi propriétaire et gestionnaire des collections peut opposer ce document à toute personne ou institution qui détiendrait des biens appartenant au musée et s'y référer pour introduire une action en revendication.

La propriété des objets constituant la collection du musée, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit par dons ou legs ou avec le concours d'une ou plusieurs collectivités ne peut être transférée à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces biens à un musée de France. La cession ne peut intervenir qu'après approbation de l'autorité administrative après avis du Haut Conseil des musées de France.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION - DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 15 - LIBÉRALITÉS ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Concernant les formalités administratives, le Conseil d'Administration devra déclarer au registre des associations du Tribunal judiciaire de GUEBWILLER, les modifications ultérieures.

A UNGERSHEIM

Le _____

En _____ exemplaires originaux